

L'inspection du travail des enfants et des femmes dans les manufactures anglaises / par Alph. Sribier.

Contributors

Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures.

Sribier, Alphonse.

Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

Paris : A. Chaix, 1869.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/ajbk5yus>

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

SOCIÉTÉ DE PROTECTION

DES

15

APPRENTIS

ET DES

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES

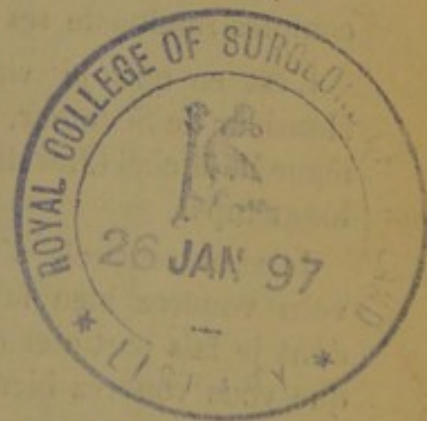
RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.
(Décret du 4 juillet 1868.)

✱

Extrait du BULLETIN

N^{os} 1 et 2.

1869



PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^o.

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE.

1869

INITIATIVE DES MANUFACTURIERS EN BELGIQUE

Lettre de M. HOUGET, de Verviers, à M. le PRÉSIDENT.

. Une association pour empêcher les abus qui résultent de l'emploi d'enfants trop jeunes dans les manufactures est en voie de formation dans notre ville.

Ses promoteurs, peu désireux de voir réglementer en Belgique par une loi, encore à faire, ce qui leur paraît devoir être réglementé par les chefs d'industrie ; ses promoteurs, dis-je, désirent être renseignés sur ce qui a été déjà fait en d'autres pays *par l'initiative privée*, pour la protection des jeunes ouvriers.

Ils savent, Monsieur le Sénateur, que vous êtes l'un des créateurs et le Président d'une Société de protection des enfants employés dans les manufactures de France.

En conséquence, ils m'ont chargé de réclamer de votre bienveillante obligeance les statuts de votre Société ainsi que les comptes rendus de ses travaux.

C'est ce que je viens faire en vous adressant ces lignes, Monsieur le Sénateur, par l'entremise de votre honorable collègue M. Michel Chevalier, dont j'ai l'honneur d'être connu depuis longtemps.

Je vous remercie d'avance, Monsieur le Sénateur, de ce que vous voudrez bien faire en réponse à la demande du Comité dont je fais partie et qui vous sera très-reconnaissant de l'aide que vous voudrez bien lui prêter.

(Le bulletin a immédiatement été adressé à M. Houget).

SOCIÉTÉ DE PROTECTION

DES APPRENTIS ET DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

(Décret du 4 juillet 1868.)

L'INSPECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

DANS LES MANUFACTURES ANGLAISES

Par M. ALPH. SRIBER

Secrétaire de la Chambre syndicale des Caoutchoucs, etc.

M. Robert Baker, Inspecteur des Manufactures en Angleterre, qui, vous le savez, prend le plus grand intérêt aux progrès de notre Société, aurait désiré pouvoir se présenter devant vous, et vous faire une conférence sur le travail des enfants dans les manufactures. Malheureusement ses occupations ne lui permettent pas de s'absenter en ce moment, et, de plus, comme il n'est pas parfaitement maître de notre langue, il a craint d'éprouver quelque difficulté à se faire bien saisir; ces motifs l'ont engagé à me prier de venir le voir à Londres, et dans un long entretien que j'ai eu avec lui récemment, il m'a donné pour vous, les détails les plus complets sur l'organisation du travail des enfants dans les manufactures du Royaume-Uni, ainsi que sur le système d'inspection qui fonctionne dans ce pays. — Ce sont ces détails que je vous demande aujourd'hui la permission de vous communiquer, certain que je suis qu'ils intéresseront vivement notre Société.

Dans la conversation que j'ai eu avec M. Baker, ce qui m'a frappé tout d'abord, et ce que remarqueront tous ceux qui ont eu occasion d'apprécier la susceptibilité du caractère anglais et sa répugnance pour tout ce qui ressemble à une immixtion du Gouvernement dans la vie privée, ce qui m'a surtout frappé, dis-je, a été l'acceptation, par le fabricant anglais, de cette surveillance étroite, incessante, de cette réglementation de chaque chose avec une telle minutie, que l'on peut presque dire que pas un clou ne se pose ou ne s'enlève sans que l'Inspecteur en soit informé. On peut conclure de ce fait que si un peuple,

jaloux comme l'on sait de ses prérogatives, a cru devoir accepter un tel empiètement sur ses libertés, c'est qu'il a reconnu la nécessité de satisfaire à un grand besoin social, et nous devons sans hésiter le suivre dans la voie qu'il nous a tracée, profiter de l'expérience acquise, et organiser aussi chez nous une surveillance éclairée, efficace, et bien soutenue, pour les enfants employés dans nos manufactures.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que tout ce mécanisme compliqué, fonctionnant si bien aujourd'hui, a pu être établi sans de grandes difficultés; M. Baker a eu à soutenir de longues et pénibles luttes avant de triompher des résistances qu'on lui opposait de tous côtés; il a eu aussi à faire bien des essais et bien des changements de système avant d'arriver à son organisation actuelle qu'il considère comme étant aussi près que possible de la perfection. Il est persuadé que, sauf des modifications sans importance qui peuvent de temps à autre être provoquées par des circonstances locales, les règlements en vigueur et son système d'inspection ne laissent plus rien à désirer.

Selon M. Baker, les personnes les plus aptes à remplir les fonctions d'Inspecteur des Manufactures sont les médecins; la plupart de ses subordonnés sont des membres du corps médical, non qu'il en fasse une condition absolue, mais il est d'avis que les connaissances spéciales des médecins sont d'une grande utilité dans les fonctions d'Inspecteur; lui-même d'ailleurs est médecin.

Cette opinion me paraît très-fondée; on ne saurait nier que le médecin possède des connaissances spéciales qui le rendent plus capable que tout autre d'embrasser, pour ainsi dire d'un coup d'œil, les conditions de salubrité d'un établissement; de même, dans le contrôle de l'âge des enfants employés, il peut plus facilement et plus sûrement reconnaître s'il n'y a pas d'infraction à la loi; de même encore, un très-court examen lui suffit pour apprécier les aptitudes physiques de l'apprenti, eu égard au travail auquel il est employé. Enfin il est souvent, dans sa pratique, consulté par les familles des ouvriers, ce qui établit entre lui et la population de son district une communion intime constituant un grand avantage dans l'exercice de ses fonctions officielles. — On fera peut-être l'objection qui m'est venue à l'esprit et que j'ai adressée à M. Baker : le mé-

decin n'a pas les connaissances pratiques et industrielles nécessaires pour les fonctions d'Inspecteur des Manufactures. — Je répondrai, d'après M. Baker, qu'il n'y a aucune nécessité à ce que l'Inspecteur soit un homme de la partie (*practical man*), ce serait d'ailleurs impossible à réaliser d'une manière absolue, autrement il faudrait des Inspecteurs pour chaque industrie spéciale; l'Inspecteur a seulement besoin de connaître à fond la loi qui régit la matière, et il doit tenir la main à son exécution sans qu'aucune considération de métier puisse exercer une influence quelconque sur ses appréciations. — Ainsi, par exemple, s'il trouve dans une usine des enfants au-dessous de la limite d'âge ou dont l'apparence physique ne lui paraît pas en rapport avec le travail dont ils sont chargés, *il n'a pas à s'inquiéter si ce travail exige des enfants particulièrement petits ou fluets, il constate l'infraction à la loi, ou l'incapacité de ces enfants et s'oppose à leur maintien dans l'usine.*

Voici, Messieurs, quelles sont les capacités exigées des candidats aux fonctions de Sous-Inspecteur, ainsi que les devoirs qui leur incombent; vous en avez le texte anglais au tableau n° 1 :

ORDONNANCE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RÉGLANT LES CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE SOUS-INSPECTEUR DES MANUFACTURES, AINSI QUE LES DROITS ET DEVOIRS DE CES FONCTIONNAIRES.

Conditions d'admission.

1° — Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus.

2° — Ils subissent un examen par devant les Commissaires du Service civil.

3° — Ils produisent, dans la forme adoptée par les Commissaires, un acte constatant leur âge; un certificat de moralité; un certificat de médecin attestant qu'ils n'ont aucune infirmité qui pourrait entraver leurs fonctions.

4° — L'examen par les Commissaires du Service civil comprend :

1 Exercices sur l'écriture et l'orthographe.

2 Arithmétique, fractions ordinaires et décimales

3 Latin ou une langue étrangère vivante.

4 Histoire d'Angleterre.

- 5 Géographie.
- 6 Rédaction d'un précis ou extrait de documents officiels.
- 7 Éléments d'économie politique.
- 8 Composition anglaise.

5° — Les candidats qui ne donnent pas satisfaction sur tous les points du programme d'examen ci-dessus sont refusés.

Fonctions des Sous-Inspecteurs.

1° — Les Sous-Inspecteurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation des Inspecteurs, pour surveiller, sous la direction de ceux-ci, l'exécution des lois concernant le travail des manufactures, ainsi que tous règlements, ordonnances ou prescriptions se rattachant à ces lois.

2° — Ils doivent, en toutes choses se rapportant à leurs fonctions officielles, agir d'après les instructions de l'Inspecteur dont ils relèvent, et se conformer en tous points aux ordres qu'ils en reçoivent.

3° — Ils fixent leur résidence dans l'endroit qui leur est désigné par l'Inspecteur de leur district.

4° — Il leur est interdit de s'absenter du district qui leur est assigné, sans l'autorisation de l'Inspecteur.

5° — Toute occupation qui pourrait gêner l'exercice de ces fonctions officielles leur est interdite ; ils doivent constamment être à la disposition de l'Inspecteur, pour tout service que celui-ci pourrait juger nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de l'exécution de la loi.

6° — Toutes communications doivent être adressées, dans la forme officielle, à l'Inspecteur, qui envoie au ministre les documents qui méritent son attention.

7° — A chacune de leurs visites dans une manufacture, ils s'assurent, par tous les moyens en leur pouvoir, que les règlements concernant les heures de travail et de repas sont régulièrement observés.

8° — Ils examinent les enfants au-dessous de 13 ans, et les adolescents de 13 à 18 ans et s'assurent s'il n'y en a pas parmi eux qui n'aient pas été enregistrés, ou qui n'aient pas produit de certificat de médecin ; toutes les fois qu'ils rencontrent des individus qui leur paraissent au-dessous de l'âge indiqué par le certificat, ils exigent un extrait de naissance.

9° — Ils s'assurent que tous les enfants au-dessous de 13 ans vont à l'école régulièrement, en comparant les certificats de l'instituteur avec le registre des enfants.

10° — Ils examinent si les registres d'inscription sont tenus suivant la loi, et si un extrait de la loi, un règlement des heures de repas et tous autres avis et ordonnances requis par la loi sont affichés.

11° — Ils veillent à ce que les prescriptions de la loi soient observées en ce qui concerne l'établissement de gardes-fous autour des machines, partout où il peut y avoir danger pour les personnes employées dans l'établissement et interviennent pour tout ce qui a rapport à la propreté et à la ventilation des ateliers d'après les lois de 1864 et 1867.

12° — Un des devoirs les plus importants des Sous-Inspecteurs est de faire observer strictement la loi relativement aux heures de travail. (Il est de la dernière importance que toutes les manufactures soient placées sur le même pied d'égalité sur ce point.) Ils doivent faire une enquête toutes les fois qu'ils ont lieu de croire qu'on a fait travailler avant 6 heures du matin, après 6 heures du soir, ou à tout autre temps défendu, ou qu'on a empiété sur le temps fixé pour les repas. Ils s'efforcent de réunir des preuves suffisantes pour soutenir des poursuites légales quand la contravention est établie.

13° — Ils poursuivent devant le Tribunal compétent quand ils ont reçu, de l'Inspecteur du district, les instructions nécessaires.

14° — Ils envoient hebdomadairement, à l'Inspecteur auquel ils sont attachés, un compte exact et détaillé de leur emploi de chaque journée de la semaine écoulée (1).

15° — Il leur est interdit de faire aucune communication publique ou confidentielle de ce qui pourrait venir à leur connaissance par suite de la nature inquisitoriale de leurs fonctions, telle que l'importance d'une usine, le nombre d'ouvriers employés, le genre de manufacture ou de machines, etc., à moins que ce soit en raison même de leurs fonctions officielles, ou à la réquisition de l'Inspecteur du district. Ils ne doivent pas non plus chercher à obtenir des renseignements dont ils n'ont pas besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

(1) Voy. Mod. n° 2, page 9.

16° — Le traitement varie de 7,500 à 12,500 francs par an, selon la classe. La promotion se fait à l'ancienneté ou au choix, à raison de services méritoires, lorsque des vacances se produisent.

17° — Les frais de voyage sont alloués d'après le tarif établi, en outre d'une indemnité de 15 francs par chaque nuit passée hors du domicile. La franchise postale est aussi accordée pour toute correspondance officielle. Les comptes peuvent être rendus mensuellement ou trimestriellement, et doivent être approuvés par l'Inspecteur du district.

Il est indispensable que les Sous-Inspecteurs fassent preuve de discrétion, vigilance et fermeté dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils y joignent toute la courtoisie désirable envers les personnes avec lesquelles ils sont mis en rapports.

Telles sont, Messieurs, les bases de l'organisation du service de l'inspection des manufactures en Angleterre; vous remarquerez avec quel soin minutieux tout est prévu et recommandé, et dans quelle étroite sujétion les Sous-Inspecteurs sont placés vis-à-vis des Inspecteurs qui se trouvent eux-mêmes dans la même situation vis-à-vis du Parlement, dont une des premières demandes au Gouvernement, à l'ouverture de chaque session, est relative au dépôt du rapport des Inspecteurs des manufactures. Ainsi, pour vous donner la preuve de l'intérêt que le Parlement d'Angleterre porte à cette question, je puis vous citer ce fait tout récent : à la date du 20 février dernier, M. Baker, faisant allusion au rapport de 1868, qu'il avait promis de m'envoyer quand je l'ai vu à Londres (et dont je donnerai l'analyse dans le Bulletin), m'écrivait : « Je ne puis encore » vous envoyer mon rapport, qui est sous presse, mais on se » hâte et il ne tardera pas à paraître, car le Parlement l'a déjà » demandé. » Or, à cette date, la session était ouverte depuis quelques jours seulement.

Le document que je viens de vous lire, Messieurs, est signé de MM. Alexander Redgrave et Robert Baker, les deux Inspecteurs placés à la tête du service de l'Inspection; ils ont sous leurs ordres trente-neuf Sous-Inspecteurs.

La juridiction de M. Baker s'étend sur la région Ouest et une partie du centre de l'Angleterre, tout le pays de Galles et l'Irlande; il a fixé sa résidence au centre à peu près de son

inspection, et de là il se transporte sur tous les points où sa présence peut être utile. Son état-major se compose de vingt Sous-Inspecteurs dont il m'a montré, sur une carte pointée pour son usage, les différentes résidences rayonnant autour de la sienne, et placées chacune à peu près au centre de la subdivision attribuée au titulaire.

Le collègue de M. Baker a fait de même pour le territoire qui lui appartient, et qui se compose du reste de l'Angleterre et de l'Écosse; il a sous ses ordres dix-neuf Sous-Inspecteurs.

Voici la forme des rapports hebdomadaires que les Sous-Inspecteurs sont tenus d'adresser à l'Inspecteur; modèle n° 2 :

Recto						
RAPPORT DE L'EMPLOI DU TEMPS DE M.... <i>Sous-Inspecteur des manufactures, dans l'exercice de ses fonctions, pendant la semaine finissant le..... 18..</i>						
Cette feuille doit être remplie, signée, et transmise chaque semaine à l'Inspecteur du district.						
DATE	OCCUPATION	DISTANCE PARCOURUE	MODE DE TRANSPORT	DÉPENSES		
Total de la distance parcourue et des frais de transport. _____						
Nuits pendant lesquelles le Sous-Inspecteur a dû coucher hors de chez lui, dans l'exercice de ses fonctions, à 15 fr. par nuit, le..... le....., le....., le.....						
				Dépense totale.... _____		
Porter dans la 2 ^e colonne tout travail pour service public, excepté ce qui doit être placé au verso de ce rapport. — S'il s'agit d'un travail de cabinet, en indiquer la nature en termes généraux. — Donner les noms des endroits entre lesquels les distances parcourues sont comptées, et ne pas porter celles qui ne seraient pas imputables au Gouvernement. — Lorsqu'un Sous-Inspecteur a passé la nuit en service, hors de chez lui, il doit désigner l'endroit où il a couché chaque nuit.						
Verso						
DÉTAIL DES MANUFACTURES ET USINES VISITÉES PENDANT LA SEMAINE						
Quand plusieurs industriels occupent le même bâtiment, accolader leurs noms. — Indiquer dans la 6 ^e colonne par la lettre B que la loi est bien observée, et par la lettre I qu'il y a infraction. — Séparer les paroisses par une ligne. — Quand des observations spéciales sont nécessaires, les numéroter, et mettre le numéro correspondant à côté de l'initiale dans la 6 ^e colonne. — Le Sous-Inspecteur signera ses observations.						
DATE	RAISON SOCIALE	LOCALITÉ	FABRICATION	ENFANTS	CONDITION	OBSERVATIONS SPÉCIALES

J'arrive, Messieurs, à la réglementation du travail des enfants dans les manufactures, et je vais vous donner, aussi sommairement que possible, la traduction des principaux articles de la loi, dont tout industriel est tenu d'afficher un extrait officiel dans ses ateliers. Cet extrait porte le n° 3 de la collection des modèles.

Je m'abstiendrai de parler du premier paragraphe qui donne seulement l'explication de ce que le législateur a entendu désigner par les différentes dénominations employées dans la loi.

Il faut remarquer toutefois que cette loi, qui porte la date de 1867, ne reprend que les *établissements employant cinquante personnes au moins*; elle semblerait donc moins sévère que la nôtre, applicable aux *ateliers de vingt personnes*, mais cette différence n'est qu'apparente: en effet, armés des anciennes lois qui ont été faites à diverses époques pour des industries spéciales, les Inspecteurs peuvent surveiller, et surveillent régulièrement à peu près tous les ateliers du Royaume-Uni, n'y aurait-il qu'un seul ouvrier employé (1). Ainsi par exemple, les lois de 1833, 1844, 1850, 1853, sont applicables à tous établissements à moteur mécanique, où se travaillent les textiles, y compris les corderies, etc., et quel que soit le nombre des personnes employées. Les lois de 1860, 1861, 1863, s'appliquent de la même manière aux blanchisseries, teintureries, fabriques de dentelles. La loi de 1864 reprend les poteries, fabriques d'allumettes, de capsules, de cartouches, de papiers peints, etc... Bref, il n'y a qu'une seule exception à la règle qui soumet en fait tous les ateliers de la Grande-Bretagne à la surveillance du service de l'Inspection des ma-

(1) Pourtant, dans les industries qui ne sont pas régies par les lois spéciales, les ateliers de moins de 50 personnes échappent à la surveillance. Supposons, par exemple, deux concurrents établis dans la même rue, dans une de ces industries: M. A... emploie 50 personnes, il est soumis à la loi de 1867 sur les fabriques, surveillé par l'inspection et tenu de se conformer aux règlements sur les heures de travail, etc... M. B. au contraire n'occupe que 49 personnes, il est sous l'empire de la loi sur les *Workshops*, à l'observation de laquelle personne ne tient la main, et il fait par conséquent ce qu'il veut dans ses ateliers. Il y a là une inégalité choquante contre laquelle tout le service de l'inspection s'élève d'une voix à peu près unanime, ainsi qu'on le verra par l'extrait du Rapport des Inspecteurs qui sera publié dans le prochain Bulletin.

nufactures, c'est la loi de 1867 sur les *Workshops* (1), qui est placée dans les attributions des autorités locales, et qui par cette raison, me disait M. Baker, est restée à l'état de lettre morte. Sans cette malencontreuse exception, ajoutait-il, il n'y aurait pas, dans tout le pays, un seul atelier qui ne fût régulièrement visité par l'Inspection, et où, par conséquent, les enfants adolescents et femmes ne fussent efficacement protégés par les lois sur les manufactures.

Il est nécessaire aussi de se rappeler, Messieurs, que la loi anglaise appelle *enfant* tout sujet âgé de moins de *treize ans*, et que le mot *adolescent* désigne les sujets de *treize à dix-huit ans*, sans distinction de sexe, enfin que les femmes, quel que soit leur âge, sont toujours assimilées aux adolescents.

Je passe au deuxième paragraphe, intitulé :

POUVOIRS DES INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs ont le droit d'entrer dans toute manufacture et dans toute école fréquentée par des enfants employés dans les manufactures ; de s'y faire accompagner par un médecin et par tout officier de paix ; d'interroger toute personne qu'ils y trouvent, ou qu'ils croient y avoir été employée dans les deux mois précédents. Toute personne qui refuse de répondre, ou de signer le procès-verbal d'examen ; qui met obstacle à ce qu'une personne quelconque compare devant l'Inspecteur ou Sous-Inspecteur ; qui empêche ou retarde l'admission de l'Inspecteur ou Sous-Inspecteur dans une partie quelconque des lieux visités, est punie d'une amende de 75 à 250 francs.

Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs ont le droit de citer en justice tous contrevenants ainsi que tous témoins.

Ils produisent leur commission lorsqu'ils en sont requis.

AFFICHAGE DE L'EXTRAIT OFFICIEL DE LA LOI, ETC...

Cet extrait de la loi et les autres avis qui sont désignés ci-après, écrits ou imprimés en caractères très-lisibles, doivent

(1) *Workshops*; — la loi range sous cette dénomination toute espèce d'atelier, chambre, ou emplacement soit clos, soit à ciel ouvert, où des enfants, des adolescents ou des femmes sont occupés à un métier ou travail quelconque, du moment où la personne qui les fait travailler a droit d'accès ou de contrôle dans ces lieux.

être affichés sur des tableaux mobiles et placés à l'entrée de la fabrique, de façon à pouvoir être lus facilement de toutes les personnes qui y sont employées; chacun de ces documents doit être signé par le chef de l'établissement.

Les avis auxquels il est référé sont les suivants :

1° Les noms et adresses des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs du district.

2° Les nom et adresse du Médecin officiel, pour les certificats d'admissibilité.

3° La désignation de l'horloge par laquelle les heures de travail sont réglées, et qui doit être, soit une horloge publique, soit une horloge extérieure pouvant être consultée librement.

4° Les heures des repas et le temps qui leur est affecté.

5° Toute perte de temps qu'on a l'intention de regagner, ainsi que le temps regagné.

6° L'intention d'employer des enfants, des adolescents, ou des femmes entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, ou 8 heures du matin et 8 heures du soir; cet avis doit être approuvé et signé par l'Inspecteur.

Tous ces Avis doivent être remplacés aussitôt qu'ils deviennent illisibles.

ENREGISTREMENT.

Aucune personne au-dessous de l'âge de 18 ans ne peut être employée dans une manufacture sans avoir préalablement été enregistrée.

Toutes les fois que des enfants, des adolescents ou des femmes ont travaillé au-delà du temps fixé, mention doit en être faite sur un registre tenu en la forme prescrite par les Inspecteurs.

CERTIFICATS DE MÉDECIN.

Aucune personne au-dessous de l'âge de 16 ans ne peut être reçue dans une manufacture sans un certificat de médecin.

Les Inspecteurs nomment les médecins chargés officiellement de donner les certificats; ils sont désignés par le titre de Médecin officiel.

Aucun certificat n'est délivré sans que le postulant ait subi la visite du médecin; le Médecin officiel ne peut donner de certificats que dans l'établissement même où le postulant est

employé, à moins d'autorisation spéciale de l'Inspecteur. Lorsque les Médecins officiels refusent un certificat, ils doivent attester les motifs du refus quand ils en sont requis.

Les Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs ont le droit d'annuler tout certificat dont le titulaire leur paraît moins âgé qu'il y est constaté, ou lorsque le Médecin officiel est d'avis que la personne n'est pas dans des conditions de force et de santé à pouvoir continuer le travail auquel elle est assujettie.

Le chef d'établissement paie les honoraires du Médecin officiel, mais il ne peut retenir pour cet objet plus de 30 centimes sur le salaire de ses ouvriers.

EMPLOI DES ENFANTS AU-DESSOUS DE 13 ANS.

Aucun enfant ne doit travailler le dimanche, sauf les exceptions prévues en ce qui concerne les hauts-fourneaux (1).

Il est interdit de faire travailler des enfants de moins de 8 ans.

Aucun enfant de moins de 11 ans ne doit travailler aux meules dans le *metal trade* (travail des métaux).

Aucun enfant mâle de moins de 12 ans, et aucune fille ne peuvent être employés par les verriers, dans les ateliers où se font la fonte ou la cuisson.

Aucun enfant ne peut être employé avant 6 h. du matin, ni après 6 h. du soir, ni le samedi après 2 h., pour quelque travail que ce soit.

Il est interdit de faire travailler un enfant plus de 6 h. 1/2 dans une seule journée, et tout enfant qui aura travaillé le matin ne devra plus être occupé passé 1 h. de l'après-midi; les fabriques où les femmes et les adolescents ne travaillent que 10 h. par jour peuvent être exceptées, mais l'Inspecteur doit en être informé. On peut faire travailler les enfants 10 h. par jour, trois jours par semaine, pourvu que ce ne soit pas deux jours de suite, ni après 2 h. le samedi, et que ces enfants aillent à l'école comme il est prescrit pour ces cas.

FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

Les parents ou toutes personnes retirant un profit direct des salaires d'un enfant employé dans une manufacture, sont tenus de lui faire suivre l'école.

(1) Voy. Dispositions spéciales, Hauts-Fourneaux, page 19.

Les enfants doivent aller à l'école 3 h. par jour tous les jours, excepté le samedi, entre 8 h. du matin et 6 h. du soir. En cas d'absence, les causes en sont énoncées et certifiées par l'instituteur.

Quand les enfants sont employés 10 h. par jour de deux jours l'un, ils doivent aller à l'école 5 h. par jour, de 8 h. du matin à 6 h. du soir, les jours où ils ne travaillent pas.

CONSTATATION DE LA PRÉSENCE A L'ÉCOLE.

Tout chef d'établissement employant des enfants se fait donner, tous les lundis ou tout autre jour fixé par l'Inspecteur, un certificat constatant la présence de chaque enfant à l'école pendant la semaine écoulée, et il produit ce certificat toutes les fois qu'il en est requis; il doit payer pour l'éducation de chaque enfant la somme fixée par l'Inspecteur, laquelle ne doit pas dépasser 20 centimes par semaine; il peut retenir ses déboursés sur le salaire de l'enfant, mais cette retenue ne doit pas excéder le douzième du salaire de la semaine.

L'Inspecteur a le pouvoir de révoquer tout instituteur qui ne lui paraît pas capable d'instruire les enfants, soit en raison de sa propre ignorance, soit pour cause d'immoralité ou de négligence à se conformer aux règlements. L'instituteur ou tous chefs d'établissements peuvent en appeler de cette décision devant le Ministre.

EMPLOI DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES.

Il est interdit de faire travailler des adolescents ou des femmes le dimanche, sauf les exceptions prévues en ce qui concerne les hauts-fourneaux (1).

Il est interdit d'employer des femmes dans les ateliers où s'opèrent la fonte et la cuisson du verre, ni aux meules dans le *metal trade*.

On ne peut faire travailler des adolescents ou des femmes avant 6 h. du matin ou après 6 h. du soir, ni le samedi après 2 h., sauf les exceptions prévues par la loi. Cette règle ne s'applique pas aux adolescents mâles employés par relais de jour et de nuit et alternant chaque semaine, ni aux jeunes filles et aux femmes dont le travail n'excède pas 8 h. par jour.

(1) Voy. Dispositions spéciales, Hauts-Fourneaux, page 19.

Lorsque le chef d'établissement appartient à la religion juive, et a l'habitude de fermer sa fabrique le samedi jusqu'au coucher du soleil, il peut ce jour-là faire travailler des adolescents et des femmes depuis le coucher du soleil jusqu'à 9 h. du soir.

Il peut être permis, du 30 septembre au 1^{er} avril, de faire travailler des enfants, des adolescents et des femmes de 7 h. du matin à 7 h. du soir, à la condition d'en prévenir l'Inspecteur et d'obtenir son autorisation, et qu'un avis à ce sujet, signé du chef d'établissement et de l'Inspecteur, soit affiché à l'entrée des ateliers. Pendant cette période, aucun enfant, adolescents ou femmes ne peuvent être mis au travail avant 7 h. du matin.

REPAS.

Une heure et demie au moins est accordée pour les repas aux adolescents et aux femmes, entre 7 1/2 h. du matin et 6 h. du soir, dont une heure, en une ou plusieurs fois, avant 3 h. Il est interdit de faire travailler des enfants, des adolescents ou des femmes, plus de cinq heures avant 4 h. sans une interruption d'une demi-heure, et de les laisser dans les ateliers pendant les heures de repas.

Dans les verreries, les enfants, adolescents ou femmes ne peuvent prendre leurs repas dans aucun des endroits où s'opèrent les mélanges, la taille, ou le polissage.

CONGÉS.

Outre les jours de Noël, Vendredi-Saint et autres jours qui seraient consacrés religieusement, les enfants, adolescents et femmes doivent avoir huit demi-congés par an d'une demi-journée chacun au minimum, et dont quatre doivent être donnés entre le 13 mars et le 1^{er} octobre. Aucune cessation de travail n'est comptée comme congé à moins qu'un avis à cet effet n'ait été affiché la veille à la porte de la fabrique. Pendant les congés, il est interdit de faire travailler dans la fabrique des enfants, adolescents ou femmes.

HYGIÈNE.

Les manufactures doivent constamment être tenues dans un état de propreté et de ventilation satisfaisant, et le nombre de personnes employées dans un même atelier doit être réglé

de manière à ce qu'aucun préjudice ne puisse être causé à leur santé. Dans toute fabrication produisant une poussière dont l'aspiration par les ouvriers pourrait à la longue devenir nuisible, l'Inspecteur a le droit, lorsqu'il croit possible de prévenir ou diminuer cette aspiration par des moyens mécaniques, d'exiger du fabricant, dans une limite de temps raisonnable, l'adoption de tels perfectionnements ou moyens mécaniques qui pourront se produire de temps à autre.

Les chefs d'établissement peuvent établir toutes règles qu'ils jugent utiles pour la conservation des ateliers en bon état d'hygiène et de propreté, et pour prévenir leur dégradation par les ouvriers, ils peuvent imposer des amendes jusqu'à concurrence de 25 francs. Toutefois, ces règlements doivent être approuvés par le Ministre, contre-signés par l'Inspecteur et affichés dans les ateliers.

MACHINES DANGEREUSES.

Il est établi des gardes-fous autour de toutes machines ou parties de machines dangereuses, dans le voisinage desquelles des enfants, adolescents ou femmes sont occupés ou doivent habituellement passer pour leur travail. Toute prescription à cet égard, de l'Inspecteur ou Sous-Inspecteur, devra être exécutée dans les 14 jours par le chef d'établissement.

En cas d'accident de nature à empêcher la personne blessée de reprendre son travail avant 9 h. le lendemain matin, avis par écrit est donné au Médecin officiel dans les 24 heures de l'absence du blessé. Le Médecin officiel fait immédiatement une enquête sur les causes de l'accident et adresse un rapport à l'Inspecteur. Dans ces circonstances, le Médecin officiel a les mêmes droits que l'Inspecteur pour pénétrer dans tout endroit où l'on aurait transporté le blessé. Le Ministre peut autoriser l'Inspecteur à intenter des poursuites contre le manufacturier, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts en faveur de la personne blessée (1).

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR CERTAINES INDUSTRIES.

Imprimeries typographiques.

I. — Il est permis de faire travailler des adolescents garçons

(1) Voy. l'Appendice, page 30.

de seize ans au moins jusqu'au maximum de 15 h. par jour pourvu que :

1° Ils ne travaillent que de 6 h. du matin à 9 h. du soir, ou dans les ateliers ayant une permission spéciale, de 7 h. à 10 h. ou de 8 h. à 11 h. selon les cas;

2° En plus du temps accordé par la loi pour les repas, il leur soit laissé une demi-heure pour un repas après 6 h. du soir;

3° Ils ne soient ainsi employés que tous les deux jours;

4° Dans chaque semaine, pendant laquelle ils ont été ainsi employés, il leur soit accordé une journée entière, ou deux demi-journées de congé.

II. — Les garçons de seize ans au moins peuvent travailler de deux semaines l'une la nuit, à partir de 1 h. du matin le lundi, et jusqu'à 11 h. du soir le samedi, pourvu que :

1° Ils ne travaillent pas plus de 11 h. $\frac{1}{2}$ en une fois, et ce, avec intervalles de repos pour les repas, au total de 1 h. $\frac{1}{2}$ au moins;

2° Il y ait un intervalle de 12 h. de repos entre chaque période de travail;

3° Le nombre total des heures de travail dans une semaine n'excède pas 60.

III. — Les règlements qui prescrivent que tous adolescents doivent prendre leurs repas à la même heure, et qui interdisent aux enfants, adolescents et femmes, de rester pendant les repas dans les ateliers lorsqu'on y travaille, ne sont pas applicables aux ateliers d'imprimerie typographique.

Reliure.

Il est permis de faire travailler les adolescents de quatorze ans, au moins, et les femmes pendant un temps qui n'excède pas 14 h. par jour, pourvu que :

1° Ils ne travaillent que de 6 h. du matin à 8 h. du soir, ou dans les ateliers ayant une permission spéciale, de 7 h. à 9 h. ou de 8 h. à 10 h. selon les cas;

2° Il leur soit accordé une demi-heure de repos supplémentaire pour un repas après 6 heures du soir;

3° Ils ne soient ainsi employés, ceux de moins de seize ans, pas plus de trois jours dans un mois, et ceux de plus de seize ans pas plus de quatre-vingt-seize jours dans l'année, ni plus de cinq jours consécutifs dans une semaine.

Verreries.

Dans les cas de retard accidentel à la terminaison d'une opération, il est permis, pour regagner le temps perdu, de faire travailler les enfants et adolescents garçons une heure au-delà du temps fixé, pourvu que le nombre total d'heures de travail n'excède pas soixante heures par semaine.

Les adolescents garçons peuvent travailler aux heures en usage dans cette fabrication, pourvu que :

1° Le nombre d'heures de travail n'excède pas soixante par semaine, du dimanche à minuit, au samedi à minuit;

2° Le nombre d'heures de travail de tout adolescent ne dépasse pas quatorze heures pour quatre relais ou jours de travail par semaine, ou douze heures pour cinq relais;

3° Aucun adolescent ne travaille dans un relais sans avoir eu un repos d'une durée égale à celle d'un relais entier.

L'article 3 des dispositions spéciales à l'Imprimerie est également applicable à la verrerie, sauf les exceptions prévues par la loi à l'article *Repas*.

Papeteries.

Les adolescents peuvent travailler aux heures en usage dans ces manufactures, pourvu que :

1° Le nombre d'heures de travail n'excède pas soixante par semaine, du dimanche à minuit, au samedi suivant à minuit;

2° Le nombre d'heures de présence à la fabrique n'excède pas quatorze sur vingt-quatre, et que, au-delà de douze, il soit accordé une demi-heure de repos pour un repas supplémentaire.

L'article 3 des dispositions spéciales à l'Imprimerie s'applique aussi à la Papeterie.

Les adolescents garçons peuvent travailler la nuit, pourvu qu'ils ne soient pas ainsi employés plus de sept nuits par quinzaine.

Les enfants, adolescents et femmes peuvent être retenus au travail une demi-heure au-delà de l'heure réglementaire, lorsqu'une opération est en cours.

Forges.

L'article 3 des dispositions spéciales à l'Imprimerie s'applique aussi aux forges.

Les adolescents garçons peuvent travailler la nuit, avec les mêmes intervalles de repos que ceux fixés pour le travail de jour, pourvu qu'ils ne soient pas ainsi employés plus de six nuits par quinzaine.

Les enfants, adolescents et femmes, peuvent être retenus au travail une demi-heure au-delà de l'heure réglementaire lorsqu'une opération est en cours.

Hauts-fourneaux.

Les règlements qui disposent que tous adolescents prennent leur repas en même temps ne sont pas applicables à cette industrie.

Les adolescents garçons peuvent travailler la nuit, avec les mêmes intervalles de repos que ceux fixés pour le travail de jour, pourvu qu'ils ne soient pas ainsi employés plus de sept nuits par quinzaine.

Les enfants, adolescents et femmes peuvent être retenus au travail une demi-heure au-delà de l'heure réglementaire lorsqu'une opération est en cours.

Fonderies.

Les enfants, adolescents et femmes peuvent être retenus au travail une demi-heure au-delà de l'heure réglementaire lorsqu'une opération est en cours.

Fabriques à moteur hydraulique.

Les adolescents garçons peuvent travailler la nuit, pourvu qu'ils ne soient pas ainsi employés plus de six nuits par quinzaine.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions de la loi qui régit le travail dans les manufactures. Je ne m'arrête pas aux articles *Pénalités*, qui sont cependant assez sévères : selon les différents cas d'infraction, les amendes varient de 25 à 500 francs, et la peine de l'emprisonnement peut même être appliquée au maximum de six mois. J'appelle aussi votre attention sur un des derniers articles qui *autorise le Ministre à faire tous les changements qui pourraient lui paraître nécessaires aux besoins ou aux usages de toute fabrication*; un tel pouvoir donné à un Ministre pour l'adaptation d'une loi aux

circonstances qui peuvent se produire dans la pratique, n'est pas sans une grande importance, surtout quand l'exemple en est donné par un pays où d'habitude rien ne se fait sans l'intervention de la législature ; c'est une nouvelle preuve de l'intérêt que le Parlement anglais porte à la question, et du sérieux contrôle qu'il entend exercer en toutes choses qui s'y rattachent.

Une disposition correspondante existe d'ailleurs dans notre loi française de 1844, article 7.

Je vais maintenant, Messieurs, vous indiquer rapidement les mesures prises pour faciliter le contrôle des manufactures par les Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs ; voici d'abord les divers *Avis* dont il a été parlé comme devant être affichés dans les ateliers ; cinq d'entre eux se trouvent réunis en une seule feuille qui est le modèle n° 4 :

AVIS.

Nom et adresse de l'Inspecteur des manufactures de ce district :						
.....						
Nom et adresse du Sous-Inspecteur des manufactures de ce district :						
.....						
Nom et adresse du Médecin officiel de ce district :						
.....						
Horloge réglant les heures de travail de l'usine :						
.....						
HEURES DES REPAS.						
JOURS DE LA SEMAINE.	DÉJEUNER		DINER		THÉ	
	de	à	de	à	de	à
Lundi						
Mardi						

Daté ce..... jour de..... 186....

Signé :

Cette feuille doit être signée par le Chef d'établissement.

Le modèle n° 5 nous donne le tableau du temps perdu par suite d'arrêt accidentel des machines, et de celui qui a été regagné :

RECOUVREMENT DE TEMPS PERDU.

Ce tableau devra être affiché toutes les fois qu'on voudra regagner tout ou partie du temps perdu par suite de suspension de la marche des machines.

TEMPS PERDU.					TEMPS RECOUVRÉ.					
DATES	CAUSES	HEURE	PERDU		EXPLI-CATIONS	DATES	HEURE	RECOUVRÉ		EXPLI-CATIONS
			h.	m.				h.	m.	
. (Signature du Chef de l'établissement.)										
Il est inutile d'enregistrer les pertes de temps qu'on n'aurait pas l'intention de regagner. Tous les détails indiqués dans ce tableau doivent être relevés et enregistrés conformément à la loi.										
NOMS DES ADOLESCENTS ET FEMMES QUI ONT SUBI DES PERTES DE TEMPS.										
DATES DES PERTES.		NOMS.	PRÉNOMS.		DATES DES PERTES.		NOMS.	PRÉNOMS.		
L'enregistrement du temps perdu et des noms des adolescents et femmes qui l'ont perdu, doit être fait avant qu'aucune portion de la perte puisse être regagnée. Les tableaux du temps perdu et regagné, lorsqu'ils ne sont pas affichés, doivent être portés sur un registre, tenu par ordre de dates, et qui doit être présenté à l'examen de l'Inspecteur ou Sous-Inspecteur. Ces tableaux doivent être conservés au moins six mois à partir de l'époque où le temps perdu aura été regagné.										

Dans le modèle n° 6 nous avons le tableau des pertes occasionnées par des arrêts partiels provenant, soit de manque d'eau, soit d'inondation, et que l'on veut regagner dans le cours de la nuit suivante.

(La partie inférieure de ce tableau étant de tous points semblable au modèle n° 5, c'est-à-dire la liste nominative des ouvriers qui ont souffert de la perte de temps, elle n'est pas reproduite ici) :

RECOUVREMENT DE TEMPS PERDU PAR SUITE D'ARRÊT PARTIEL.

Ce Tableau doit être affiché lorsque des pertes de temps auront été occasionnées par des arrêts partiels, par suite de manque d'eau ou d'inondation, et que le chef d'usine voudra regagner le temps perdu pendant la nuit suivante.

TEMPS PERDU.				TEMPS RECOUVRÉ			
INDICATION de l'atelier où l'arrêt s'est produit et des machines arrêtées.	HEURE de l'arrêt.	PERDU.		SIGNATURE de la personne notant les heures.	HEURES du travail de la nuit.	RECOUVRÉ.	
		heures.	min.			heures.	min.

Le modèle n° 7 est un livre dont sont extraits les certificats d'âge et d'admissibilité qui doivent être produits par tous enfants ou adolescents employés dans une manufacture ; le Médecin officiel remplit ces bulletins et leur donne un numéro d'ordre qui doit être porté sur le registre d'entrée à la fabrique, dont il sera parlé ci-après. Les certificats sont imprimés pour les adolescents de treize ans au moins ; lorsqu'il s'agit d'enfants, il est délivré un *bulletin de refus* ; ces derniers se trouvent à la fin du livre, imprimés en rouge ; le Médecin officiel doit y énoncer, *de sa propre main*, les motifs du refus ; insuffisance d'âge, incapacité ou infirmités. Voici le modèle des certificats :

N°	Loi sur les Manufactures. ~~~~~ CERTIFICAT D'AGE Pour un adolescent employé dans la fabrique de..... située à..... — Je, soussigné....., médecin officiel, certifie que....., fils. ., de..... et de....., a été examiné... par moi, ce..... mil huit cent soixante-..... ; que je lui trouve l'apparence ordinaire d'un adolescent d'au moins <i>treize ans</i> ; que, dans mon opinion, son âge est réellement au moins treize ans, et que ladite personne est exempte de toute incapacité ou infirmité qui puisse l'empêcher de travailler dans la fabrique sus-nommée, aux heures fixées par la loi. <p align="right">Signé, Médecin officiel.</p>
----	---

Le modèle n° 8 est le registre où doivent être inscrits tous les adolescents, de 13 à 18 ans, à leur entrée dans une manufacture; il sert encore à diverses autres constatations que les Inspecteurs doivent vérifier.

La première page doit indiquer :

1° Les noms ou la raison sociale de l'industriel ;

2° Le nom de l'établissement, s'il en a un ;

3° Le genre de la fabrication ;

4° La nature de la force motrice, et le nombre de chevaux de force ;

5° L'horloge par laquelle les heures de travail sont réglées.

Tous changements doivent être immédiatement enregistrés sur cette feuille qui est signée par le chef d'établissement ou son gérant.

Les pages 2 et 3 servent à consigner les dates des congés et demi-congés qui, conformément à la loi, doivent être donnés à diverses époques aux enfants, adolescents, et femmes. En tête de la page 2 est imprimé un extrait de la loi que nous avons déjà vu dans le modèle n° 3, à l'article « Congés » ; le reste de ces deux pages est divisé en colonnes comme ci-après :

DATES	OCCASION DES CONGÉS OU 1/2 CONGÉS.	NOMBRE	
		DE JOURNÉES.	DE 1/2 JOURN.

Les pages 4 à 9 constatent les époques des remises à neuf et nettoyages de la fabrique ; en tête de la première page figure le règlement sur la matière, ainsi conçu :

Les murs intérieurs, cloisons, plafonds, etc., et tous couloirs ou escaliers qui n'auront pas été peints à l'huile au moins une fois dans un espace de sept années, doivent être blanchis à la chaux au moins une fois tous les quatorze mois ; les parties peintes à l'huile seront lavées à l'eau chaude et au savon au moins une fois tous les quatorze mois.

Les dates de chaque opération sont constatées par une déclaration sur ce registre, donnant les détails indiqués, et signée du chef d'établissement ou de son gérant.

DATES AUXQUELLES CETTE FABRIQUE A ÉTÉ PEINTE A L'HUILE.

DATES.			INDICATION DES PARTIES FAITES en même temps.	NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR.

La réglure des autres pages est la même, le titre seul change pour le blanchiment à la chaux, et le lavage à l'eau chaude et savon.

Nous arrivons aux pages 10, 11, 12, où le Médecin officiel constate les visites qu'il fait à l'établissement. En voici le modèle :

VISITES DU MÉDECIN OFFICIEL.

DATES.			NOMBRE PRÉSENTÉ à l'examen.	NOMBRE de CERTIFICATS accordés.	SIGNATURE DU MÉDECIN.

Enfin à la page 13 commence la liste des adolescents, ainsi réglée :

LISTE DES ADOLESCENTS DE 13 A 18 ANS EMPLOYÉS DANS CETTE FABRIQUE.

N° D'ORDRE du certificat d'âge.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATES DE L'ENTRÉE			CESSATION D'EMPLOI ou accomplissement de la 18 ^e année d'âge.

Je passe maintenant, Messieurs, au modèle n° 9, c'est le registre d'inscription des enfants au-dessous de 13 ans, qui ne peuvent travailler qu'une demi-journée, comme nous l'avons vu au modèle n° 3 (1).

Sur la première page est imprimée la déclaration suivante qui doit être signée par le chef d'établissement :

(1) Voyez p. 13.

1° — Les enfants inscrits dans ce registre comme appartenant à la *Série du matin* travaillent avant midi, mais pas après une heure, à partir du premier Lundi des mois de :

Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre, Novembre ;

Et après une heure, mais pas avant midi, à partir du premier Lundi des mois de :

Février, Avril, Juin, Août, Octobre, Décembre.

2° — Les enfants inscrits dans ce registre comme appartenant à la *Série de l'après-midi* travaillent après une heure, mais pas avant midi, à partir du premier Lundi de :

Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre, Novembre ;

Et avant midi, mais pas après une heure, à partir du premier Lundi de :

Février, Avril, Juin, Août, Octobre, Décembre.

Signé

(Tout changement aux dispositions ci-dessus fait l'objet d'une déclaration spéciale qui doit être approuvée par l'Inspecteur ou le Sous-Inspecteur du district.)

Le registre est divisé en deux parts ; les pages de gauche sont destinées aux enfants de la série du matin, celles de droite à ceux de la série de l'après-midi. Lorsqu'un enfant est transféré d'une série à l'autre, il doit être inscrit à nouveau dans la série où il prend place.

Voici la réglure de ce registre :

LISTE DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS CETTE FABRIQUE AVANT MIDI,
OU *SÉRIE DU MATIN*.

N° D'ORDRE du Certificat d'Age.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATES DE L'ENTRÉE.			CESSATION D'EMPLOI, transfert à la série de l'après-midi, ou accomplissement de la 13 ^e année.

Le modèle n° 10 est le registre qui sert à constater la présence des enfants à l'école, ou les causes qui ont pu les empêcher d'y assister : l'instituteur inscrit séparément les enfants qui viennent à l'école du matin et ceux qui viennent à celle de l'après-midi ; voici la disposition de ce registre :

Loi sur les Manufactures.

CERTIFICAT D'ÉCOLE. — Je soussigné, certifie que les enfants dénommés ci-après, employés dans la fabrique de située à sont venus à l'école tenue par moi à aux jours et heures indiqués en regard de leurs noms, pendant la semaine finissant le samedi jour de mil huit cent soixante et que les causes d'absence sont véritables en tant que j'ai pu m'en assurer.

NOMS DES ENFANTS.	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		CAUSES D'ABSENCE.
	de	à	de	à	de	à	de	à	de	à	

DATÉ CE JOUR de 186 . . .

Signé :

Instituteur.

DEMI-TEMPS.

A propos des deux derniers registres dont je viens de vous entretenir, je suis amené, Messieurs, à vous dire quelques mots sur la question du demi-temps qui ne paraît pas encore faire beaucoup de chemin dans notre pays, où nous n'avons pas d'ailleurs un aussi grand nombre d'enfants travaillant dans les manufactures.

Les législateurs anglais ne se sont pas inquiétés de savoir s'il pouvait être plus ou moins agréable, ou même plus ou moins gênant pour l'industrie de ne pouvoir disposer des enfants pendant la journée entière ; ils ont reconnu le besoin de donner à l'enfant des manufactures le temps nécessaire au développement de ses facultés physiques et intellectuelles, et ils ont décidé, d'abord

qu'aucun enfant ne pourrait travailler plus de 6 heures et demie dans la même journée, puis qu'un enfant qui serait occupé le matin ne pourrait l'être dans l'après-midi du même jour, et vice-versâ. *Les industriels anglais ont compris que l'intérêt social devait primer leur intérêt particulier*, momentanément lésé, et non-seulement ils ont accepté cette réglementation, mais encore la plupart des grands manufacturiers ont fondé, à proximité de leurs usines, et de leurs propres deniers, des écoles qu'ils continuent à entretenir depuis nombre d'années presque exclusivement avec leurs seules ressources. Je vous citerai par exemple :

1° MM. Callmirn et Sons, de Dean Mills, Bolton, qui ont ouvert, il y a de longues années, une école qui leur a coûté 75,000 fr. à construire, et pour laquelle ils dépensent annuellement une somme de 3,000 francs; les enfants paient 30 centimes par semaine à l'école qui fait toutes les fournitures, livres, papiers, etc.; 370 enfants des deux sexes et de différents âges suivent les classes de cette école, et, sur ce nombre, 280, appartenant à l'usine de MM. Callmirn, sont des enfants travaillant au demi-temps; les uns vont à l'usine le matin et à l'école l'après-midi, les autres sont allés à l'école le matin et vont, l'après-midi, prendre la place des premiers à l'usine.

2° MM. L. Brewis et C°, de Golborne, ont dépensé 25,000 francs pour la construction d'une école ouverte depuis dix-huit ans, et à l'entretien de laquelle ils consacrent tous les ans une somme de 2,000 francs; 353 enfants en suivent les classes, et parmi eux 148 travaillent au demi-temps dans leur usine.

3° MM. James Chadwick et Brothers, à Eagley, près de Bolton, ont ouvert, il y a dix-sept ans, une école qui leur a coûté 50,000 francs, et leur coûte annuellement 3,750 francs; 315 enfants y sont admis, dont 152 sont employés par eux au demi-temps.

Je me bornerai à ces trois noms, je pourrais multiplier les citations à l'infini; la question est fort simple et ne demande pas une longue étude; tel industriel aujourd'hui a besoin de cinquante enfants qu'il fait travailler toute la journée, il en prend cent qu'il divise en deux séries ou relais; les cinquante premiers viennent travailler le matin et vont à l'école l'après-midi, tandis que les cinquante autres, qui sont allés à l'école

le matin, vont à l'usine l'après-midi. Avec ce système, le fabricant aura par la suite des ouvriers plus intelligents et plus habiles, il n'aura pas non plus à craindre la pénurie d'enfants, car le système du demi-temps supprime les raisons qui retiennent tous les parents qui ont quelque souci de l'avenir de leurs enfants, de les faire entrer dans les manufactures.

Avant de terminer, permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques détails à ceux que je vous ai donnés sur les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.

Comme je vous l'ai dit, le service de l'Inspection comprend 2 Inspecteurs et 39 Sous-Inspecteurs.

Les Sous-Inspecteurs sont répartis en 4 classes; nous avons vu que le traitement minimum attaché à ces fonctions est de 7,500 francs par an, plus les frais qui sont alloués; ce traitement augmente de 1,250 francs par classe, jusqu'au maximum de 12,500 francs.

Les deux Inspecteurs sont MM. Alexander Redgrave et Robert Baker; c'est sur eux que pèse toute la responsabilité du service, comme aussi, en raison même de cette responsabilité devant le Ministre et surtout devant le Parlement, ils ont l'aptitude d'initiative pour toute mesure qui peut leur paraître nécessaire dans l'intérêt du service qui leur est confié.

Il y avait originairement quatre Inspecteurs, mais après avoir reconnu que deux suffiraient, on n'a pas rempli les vacances et l'on s'est borné à élever un peu le traitement des deux Inspecteurs conservés.

M. Alexander Redgrave, entré dans l'Administration en 1834, comme employé au Ministère de l'Intérieur, fut nommé le 16 décembre 1844 employé au Bureau des Inspecteurs des manufactures. Nommé Sous-Inspecteur le 1^{er} octobre 1847, il fut élevé aux fonctions d'Inspecteur le 4 mai 1852.

M. Robert Baker a passé toute sa vie dans l'Inspection; il a fait du travail des enfants dans les manufactures l'objet unique de ses soins et de son existence; c'est le but constant vers lequel tendent toutes ses pensées, et il me disait dernièrement qu'il était tout prêt, si on en voyait l'utilité en France, à demander un congé de quelques mois pour venir se mettre à

la disposition de notre Gouvernement afin d'organiser chez nous la surveillance du travail des enfants. M. Baker a débuté dans l'Administration comme Sous-Inspecteur des manufactures. Nommé le 22 octobre 1834, il a rempli ces fonctions jusqu'au 15 juin 1858, date de sa nomination au poste qu'il occupe.

Les Inspecteurs n'ont droit à aucune indemnité pour frais de voyage ou autres, ils jouissent seulement de la franchise postale; leur traitement est fixé à 30,000 francs par an.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles se fait la surveillance du travail des enfants dans les manufactures du Royaume-Uni. Vous avez pu voir que tout a été soigneusement prévu et qu'il serait difficile de pousser plus loin la réglementation; ce système paraît bien fonctionner et donner de bons résultats en Angleterre, où surveillants et surveillés s'accordent pour en reconnaître l'effet salutaire. Il pourrait, en France, offrir un grave inconvénient, celui de revenir peut-être un peu cher : outre les gros traitements dont je vous ai parlé, les dépenses accessoires s'élèvent encore à un chiffre très-respectable; pour ne citer qu'un article, les indemnités de voyage des Sous-Inspecteurs arrivent, à elles seules, à une somme assez ronde, si l'on en juge par les chiffres des documents officiels qui m'ont été mis sous les yeux, et où j'ai pu relever, dans une seule année, un parcours total de *14,858 kilomètres* pour un des Sous-Inspecteurs; un autre en a parcouru *15,248*; un troisième *12,000*; soit *40,086 kilomètres* pour trois Sous-Inspecteurs seulement. Au surplus, pour résumer en un mot la question de dépense, il me suffira de vous dire, Messieurs, que les évaluations budgétaires, pour l'exercice en cours actuellement, dépassent la somme de *sept cent mille francs*.

APPENDICE.

ACCIDENTS.

En cas d'accident à une personne employée dans une manufacture, de nature à empêcher la personne blessée de reprendre son travail à neuf heures, le lendemain matin, le chef d'établissement, ou en son absence son gérant ou principal employé, doit, *dans les vingt-quatre heures de l'accident*, en donner avis, *par écrit*, au Médecin officiel du district.

Voici un modèle d'avis qu'on peut employer :

A M.

Médecin officiel.

. le 186. .

Un accident est arrivé aujourd'hui (ou hier) à employé . .
chez nous . . a été transporté

Signé

Cet avis est *toujours de rigueur*, à moins que la personne blessée le soit assez légèrement pour pouvoir reprendre son travail le lendemain matin, *à la même machine*, et qu'elle puisse faire *le même travail* qu'avant l'accident, tant en nature qu'en quantité. Il est à remarquer que l'envoi de l'avis n'entraîne aucune amende du moment que les machines sont munies des gardes-fous prescrits, tandis que, au contraire, en *négligeant de l'envoyer*, on se rend passible d'une amende de 50 francs au moins, et de 125 francs au plus; il est donc bien plus simple de prévenir le Médecin dès que l'on apprend que la personne blessée n'a pas repris son travail au temps fixé.

Le Médecin qui a reçu un avis d'accident dans une manufacture doit se rendre sur les lieux aussitôt que possible, procéder à une enquête sur la nature et la cause de l'accident, et en faire son rapport à l'Inspecteur.

Une ou plusieurs actions en dommages et intérêts peuvent être intentées en faveur de toute personne blessée dans une manufacture par une machine quelconque.

Le Médecin officiel a le droit de pénétrer *dans tout endroit où la personne blessée a pu être transportée*, à l'effet de s'assurer de la nature de l'accident; il peut interroger toute personne, même

en l'absence de témoins s'il le juge convenable; il peut agir comme le pourrait un Inspecteur, examiner les lieux où l'accident s'est produit, les machines qui l'ont causé, etc., le tout en tant que nécessaire à éclairer ses investigations, *mais pas au delà.*

Toute personne est tenue de répondre aux questions qui lui sont adressées, et en un mot toutes facilités doivent être données au Médecin pour compléter son enquête.

L'action en dommages et intérêts peut être intentée par l'Inspecteur, avec l'autorisation du Ministre, pour le compte de toute personne blessée dans une manufacture. Les sommes allouées devront être payées aussitôt que possible à *la personne blessée*, ou consignées pour son usage ou bénéfice, dans la manière qui sera prescrite par le Ministre.

Par exception, dans quelques industries telles que les Hauts-Fourneaux, Forges, Fonderies, etc., il n'est obligatoire de prévenir le Médecin officiel d'un cas d'accident que lorsque la personne blessée reste plus de quarante-huit heures sans reprendre son travail.

NOTA. — Le rapport de MM. Redgrave et Baker a paru pendant le cours de l'impression de ce bulletin. Notre collègue M. Striber a bien voulu en faire un extrait qui sera donné dans le n° 3-4, lequel paraîtra au plus tard en juillet. La notice que doit remettre prochainement M. James de Rothschild *sur l'apprentissage en Angleterre*, et l'article promis par M. Guillaume Guizot compléteront les renseignements sur la situation des enfants dans la Grande-Bretagne.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES APPRENTIS ET DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

(Décret du 4 juillet 1868.)

La Société a pour but d'améliorer la condition des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, par tous les moyens qui, en respectant la liberté de l'industriel et l'autorité du père de famille, agiront en conformité de la pensée des lois sur l'apprentissage et sur le travail des enfants dans les manufactures.

Cotisation annuelle, 10 francs. — Souscription perpétuelle, 100 francs.

SECRETARE, M. BARRESWIL, 16, rue Saint-Florentin.

De 8 à 11 heures, spécialement le Dimanche.

en l'absence de l'employé, le directeur de l'usine
 pourra, sans préjudice des droits de l'employé,
 faire effectuer les travaux qui sont de nature à
 être exécutés par l'employé, et ce, sans que
 l'employé ait à en supporter les frais.
 L'employé qui ne peut pas travailler pendant
 une partie de son temps de travail, pour une
 raison quelconque, est tenu de donner avis
 à son directeur, et de lui remettre un certificat
 médical, s'il s'agit d'une maladie.
 Le directeur de l'usine a le droit de suspendre
 l'employé, sans préjudice de ses droits, en cas
 de mauvais travail, de négligence, ou de
 absence injustifiée.
 Le directeur de l'usine a le droit de licencier
 l'employé, sans préjudice de ses droits, en cas
 de mauvaise conduite, de négligence, ou de
 absence injustifiée.
 Le directeur de l'usine a le droit de révoquer
 l'employé, sans préjudice de ses droits, en cas
 de mauvaise conduite, de négligence, ou de
 absence injustifiée.

Par exemple, si un employé est absent pendant
 une partie de son temps de travail, pour une
 raison quelconque, le directeur de l'usine
 pourra, sans préjudice des droits de l'employé,
 faire effectuer les travaux qui sont de nature à
 être exécutés par l'employé, et ce, sans que
 l'employé ait à en supporter les frais.
 L'employé qui ne peut pas travailler pendant
 une partie de son temps de travail, pour une
 raison quelconque, est tenu de donner avis
 à son directeur, et de lui remettre un certificat
 médical, s'il s'agit d'une maladie.
 Le directeur de l'usine a le droit de suspendre
 l'employé, sans préjudice de ses droits, en cas
 de mauvais travail, de négligence, ou de
 absence injustifiée.
 Le directeur de l'usine a le droit de licencier
 l'employé, sans préjudice de ses droits, en cas
 de mauvaise conduite, de négligence, ou de
 absence injustifiée.
 Le directeur de l'usine a le droit de révoquer
 l'employé, sans préjudice de ses droits, en cas
 de mauvaise conduite, de négligence, ou de
 absence injustifiée.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION

DES AVANTAGES ET DES EMPLOIS DANS LES MANUFACTURES

La Société de Protection des Avantages et des
 Emplois dans les Manufactures a pour but
 de défendre les intérêts des ouvriers et
 de leur procurer les avantages qui leur
 sont dus.
 Elle a pour objet de faire connaître aux
 ouvriers les lois et règlements qui les
 concernent, et de leur faire connaître
 leurs droits et leurs obligations.
 Elle a pour objet de faire connaître aux
 patrons les lois et règlements qui les
 concernent, et de leur faire connaître
 leurs droits et leurs obligations.
 Elle a pour objet de faire connaître aux
 patrons les lois et règlements qui les
 concernent, et de leur faire connaître
 leurs droits et leurs obligations.

La Société de Protection des Avantages et des
 Emplois dans les Manufactures a pour but
 de défendre les intérêts des ouvriers et
 de leur procurer les avantages qui leur
 sont dus.